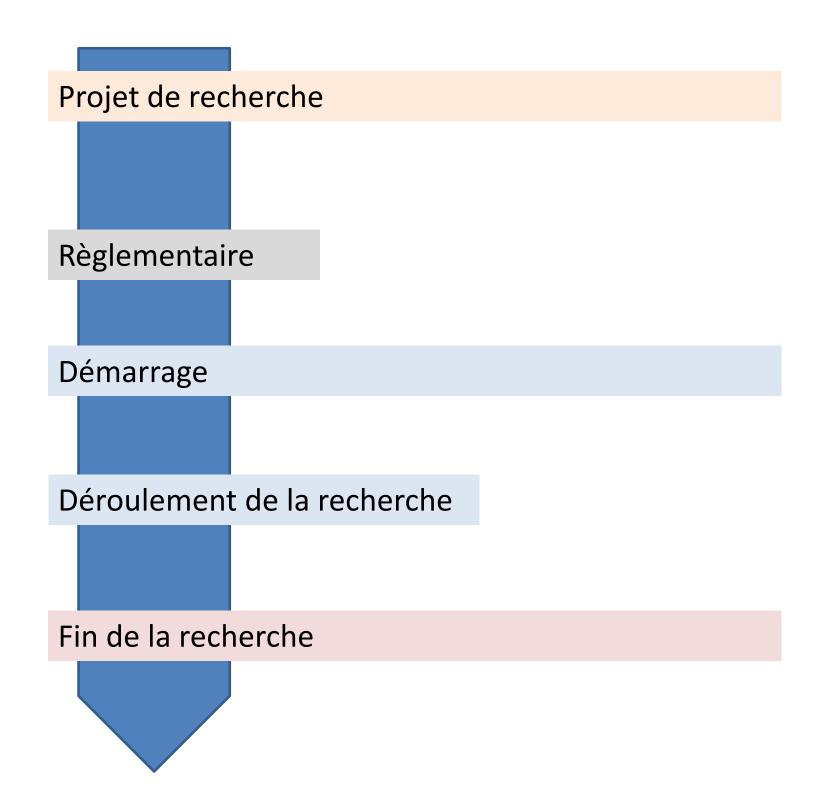
#### RECHERCHE NON INTERVENTIONNELLE DE TYPE 3

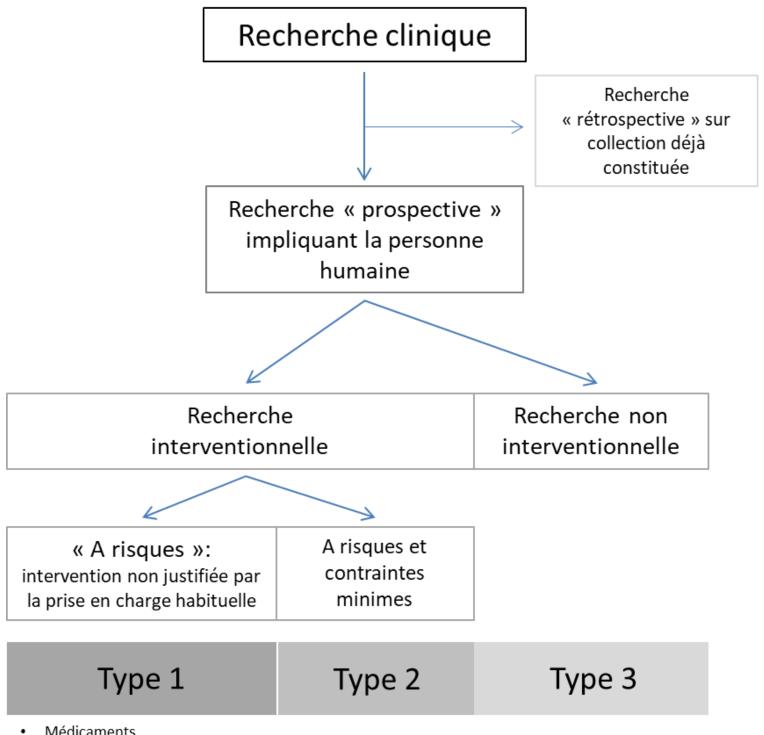
Recherche Impliquant la Personne Humaine RIPH - Loi Jardé







#### PROJET DE RECHERCHE



- Médicaments
- Dispositifs médicaux
- Hors produits de santé

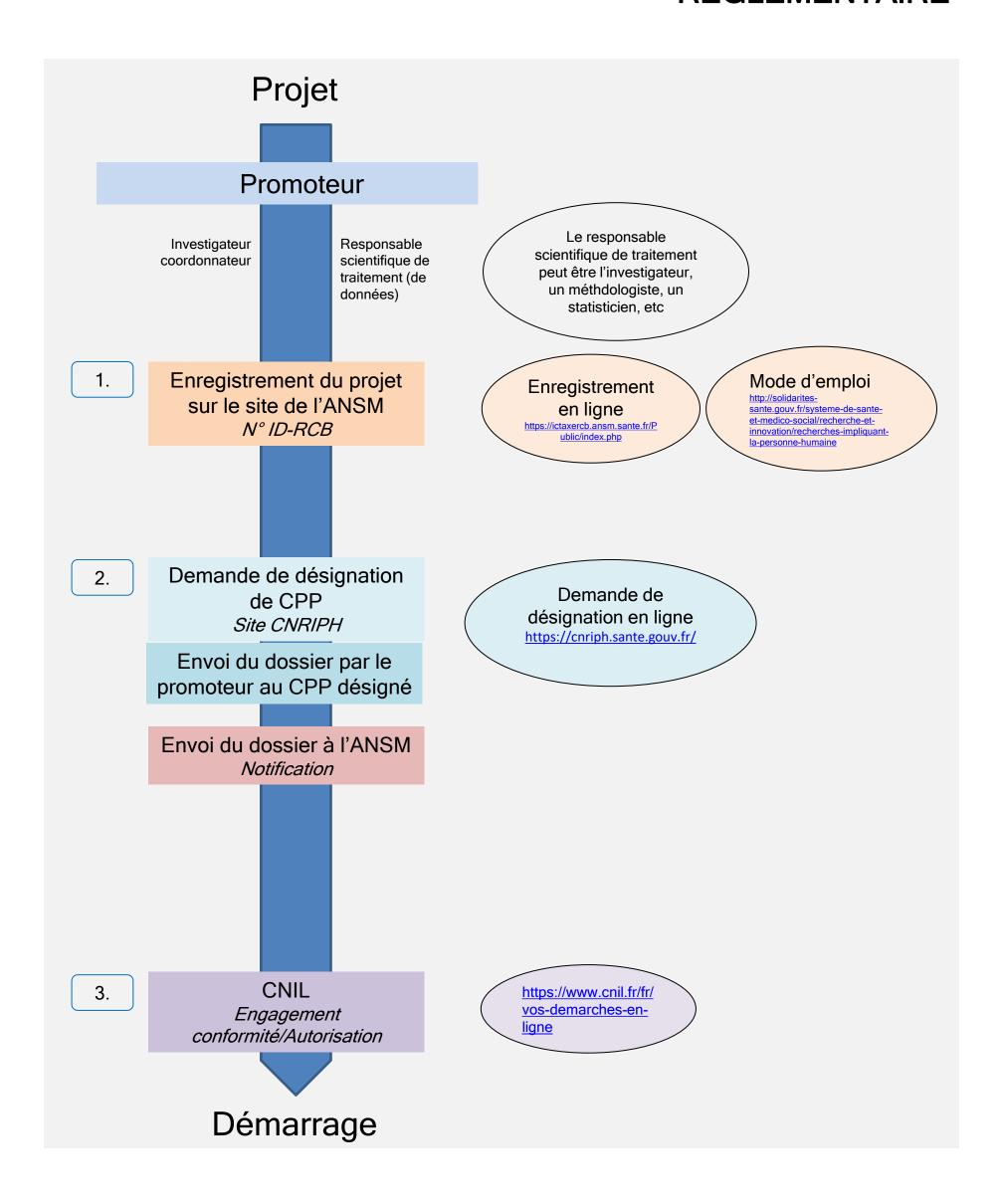
### Recherche Impliquant la personne humaine de type 3

Ce sont les « recherches non interventionnelles qui ne comportent aucun risque ni contrainte dans lesquels tous les actes sont pratiqués et les produits utilisés de manière habituelle ». Ces recherches portent ou non sur des produits de santé, étudiant des actes et produits utilisés de manière habituelle, sans procédure supplémentaire ou inhabituelle de diagnostic, de traitement ou de surveillance voir encart « TYPE 3 arrêté du ministère de la santé »

# **RÈGLEMENTAIRE**

Type de recherche clinique impliquant la personne humaine	Type 1 Recherches interventionnelles		Type 2 Recherches interventionnelles à risques et contraintes minimes	Type 3 Recherches non interventionnelles
	justifiée par sa prise en charge habituelle sa sa Recherches sur des médicaments portant pas sur		Liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé	Liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé
		des médicaments		
Promoteur	oui			
Assurance N° d'enregistrement	EudraCT	oui	ID-RCB	Non
СРР			Avis	
ANSM	Autorisation Notification (résumé de		de l'étude + avis CPP)	
CNIL	Engagement de conformité MR001 ou		u autorisation CNIL	Engagement de conformité MR003, ou engagement de conformité MR001 si consentement, ou autorisation CNIL
Information et Consentement	Information écrite et consentement écrit		Information écrite et consentement exprès, oral ou écrit	Information et droit d'opposition (consentement écrit : recherches entrant dans le cadre de la loi bioéthique)
			En pédiatrie : un seul patient peut signer	
Sécurité sociale	Affiliation à la sécurité sociale nécessaire ; le CPP			Les personnes ne bénéficiant pas de la sécurité sociale peuvent participer

## **RÈGLEMENTAIRE**





#### **Promoteur**

Personne physique ou morale

Qui prend l'initiative de la RIPH, en assure la gestion, et vérifie que son financement est prévu.

C'est l'interlocuteur principal des autorités de santé.

Il est responsable de la sécurité des personnes participant à la recherche.

Le promoteur est propriétaire des données ++

#### Investigateur

Personne reconnue comme qualifiée par le CPP (pas obligatoirement un médecin).

#### Investigateur principal

Responsable de l'équipe qui dirige et surveille la recherche, quand la recherche sur un lieu est réalisée par une équipe.

#### Investigateur coordonnateur

Personne physique désignée par le promoteur pour diriger et surveiller la recherche quand elle est réalisée sur plusieurs lieux en France.

#### **EN PRATIQUE**

### Le promoteur peut être

- Un groupe coopérateur: le GETTEC, etc..
- L'établissement hospitalier de l'investigateur coordonnateur: CLCC, CH, CHU, ...

### Le promoteur n'est pas forcément celui qui fait le règlementaire Délégation possible

- À un autre groupe coopérateur (GORTEC, Unicancer, GERCOR)
- À l'établissement de l'investigateur coordonnateur
- A un prestataire externe (CRO)
- A l'investigateur coordonnateur lui-même

#### Absence de coût des études GETTEC de type 3

- Pas de temps TEC (fait par l'investigateur)
- Pas de temps ARC (manager, qualité: fait par l'investigateur coordonnateur)
- Pas de data management (fait par l'investigateur coordonnateur)
- Pas de chef de projet (mise en œuvre règlementaire, logistique, tableaux de bord)
- Pas d'assurance

#### TYPE 3 arrêté du ministère de la santé

- (1) le recueil supplémentaire et minime de produits du corps humain effectué à l'occasion d'un prélèvement réalisé dans le cadre du soin dont le volume total est défini en fonction du poids et fourni en tableau en annexe 2 de l'arrêté
- (2) le recueil de produits du corps humain qui ne présente aucun caractère invasif (salive, glaires, urines, selles, sperme, méconium, lait maternel, colostrum, poils, cheveux, ongles, sueur)
- (3) l'écouvillonnage superficiel de la peau, du nez, du conduit auditif, de la cavité buccale incluant l'oropharynx, de l'orifice annal et des stomies
- (4) le recueil par capteurs extra-corporels non invasifs, conformément aux recommandations du fabriquant des appareils utilisés ou de la notice d'utilisation lorsqu'il s'agit de dispositifs médicaux (ECG, EEG, EMG, MEG)
- (5) les enregistrements audio, vidéo, photographiques hors imagerie médicale
- (6) le recueil de données électrophysiologiques sur matériel implanté ou en cours d'implantation pour le soin
- (7) les mesures anthropométriques sans intervention invasive
- (8) Les entretiens, observations, tests et questionnaires qui ne peuvent mettre en jeu la sécurité de la personne ou conduire à la modification de sa prise en charge habituelle et dont les contraintes et inconvénients apportés à la personne qui se prête à la recherche sont négligeables.

### **CNIL**

Méthodologie de référence	MR003
Information du participant	Individuelle
Accord participant	Non opposition
Typologie	Rercherche non interventionnelle
Etude des comportements	Oui
Recueil de photos	Oui (attention pas d'identification des personnes)
Examen des caractéristiques génétiques	Non
Nature des données collectées	Identification codée, santé, âge ou date de naissance, situation familiale, images, niveau de formation, vie
	professionnelle, habitudes de vie, consommations, mode de vie,
Durée de conservation	Conservation jusqu'au rapport final, puis archivage 15 à 30 ans selon la recherche
Sécurisation des données	Pas de saisie en dehors d'outil faisant partie du traitement
	L'outil (CRF ou eCRF) doit être sécurisé
	Messagerie sécurisée ou plateforme dédiée
Transfert des données	UE : oui sans formalité supplémentaire
	Hors UE : possible mais le pays doit assurer un niveau de sécurité dans le respect des règles de la CNIL

### Le dossier de notification à l'ANSM comprend

- Le courrier de demande d'autorisation d'essai clinique « hors produits de santé » daté et signé
- http://ansm.sante.fr/var/ansm\_site/storage/original/application/3a2d2b4 02f0ea68525f8096d470fa84b.pdf
- Le protocole de l'essai
- Le résumé du protocole

#### Le dossier est à envoyer par mail

- Adresse mail: <u>aec@ansm.sante.fr</u>
- Objet: HPS (n°ID-RCB) AEC Demande initiale
- Nom des fichiers joints

Courrier de demande : n°IDRCB\_courrierAEC\_date(jjmmaaaa)\_version Protocole de l'essai : n°IDRCB\_protocole\_date(jjmmaaaa)\_version Résumé du protocole : n°IDRCB\_résumé\_date(jjmmaaaa)\_version

### DEMARRAGE ET DEROULEMENT DE LA RECHERCHE



Obligatoire (En pratique type 3: faite en TC)

Après règlementaire et conventions signées

Si plusieurs investigateurs sur place: formulaire de délégation de fonction Déroulement:

- Présentation objectif de l'étude
- Critères sélection, conditions recueil du consentement
- Schéma de l'étude, calendrier
- Documents (CRF)
- Personnes qui gèrent la recherche

Rapport de mise en place

En pratique: TC de mise en place

### Inclusion des patients

- Information
- Recueil dans le dossier médical de la non-opposition à la participation à la recherche (mention)

MR003: « Ainsi, pour chaque recherche, l'information du patient doit porter sur :

- les informations prévues par l'article L.1122-1 du code de la santé publique ;
- la nature des informations qui seront utilisées dans la recherche ;
- la finalité du traitement de données (présentation du projet de recherche);
- les destinataires des données (organismes de recherche, chercheurs, prestataires, sous-traitants, financeur du projet ayant demandé un accès aux données, etc.);
- les droits d'accès et de rectification aux données (articles 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés);
- le droit d'opposition institué à l'article 56 de la loi Informatique et Libertés (le patient est libre de refuser de participer et de retirer son consentement à tout moment et par tout moyen) ;
- les modalités et le service ou la personne auprès duquel ces droits peuvent être exercés (décrites à l'article 2.4.2 de la MR-003) ;
- le caractère facultatif de leur participation. »

En pratique: note d'information remise au patient (type 3: pas de double à garder)

### Inclusion du 1er patient déclaration ANSM du début de la recherche



·

aec@ansm.sante.fr

Objet de l'e-mail

HPS n°IDRCB Déclaration début d'EC HPS

Exemple : HPS 2016-A12345-00 Déclaration début d'EC HPS

La déclaration de début de recherche est à adresser à l'ANSM, préférentiellement par e-mail.

### FIN DE LA RECHERCHE

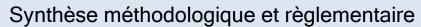


Deux étapes sont prévues réglementairement à la fin de la recherche

- La déclaration de fin de recherche, qui est transmise à l'ANSM et au CPP, maximum 90 jours après la fin de la recherche (15 jours en cas d'arrêt anticipé).
- Le rapport final, établi dans un délai d'un an après la fin de la recherche, est tenu à la disposition de l'ANSM à sa demande. Le résumé du rapport final, les résultats de la recherche, est adressé à l'ANSM et au CPP dans un délai d'un an après la fin de la recherche.

### **RECHERCHE NON INTERVENTIONNELLE DE TYPE 3**

Recherche Impliquant la Personne Humaine RIPH - Loi Jardé





Check-list

□ Projet		
□ Ecriture		
☐ Validation GETTEC du projet		
☐ Validation par le Conseil Scientifique de l'Intergroupe		
☐ Démarches règlementaires		
□ N° ID-RCB		
☐ Avis CPP		
□ Notification ANSM		
☐ Autorisation CNIL		
☐ Mises en place par centre		
☐ Déclaration à ANSM du début de la recherche		
☐ Déclaration à CPP et ANSM de la fin de recherche		
☐ Envoi du Rapport final à CPP et ANSM		

#### Références

- 1. Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique NOR: SANX0300055L. Journal Officiel du 11 août 2004
- 2. Loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine NOR: SASX0901817L. Journal Officiel du 6 mars 2012
- 3. Ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherhes impliquant la personne humaine. Journal Officiel du 17 juin 2016
- 4. Décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine NOR: AFSP1621392D. Journal Officiel du 17 novembre 2016
- 5. Décret n°2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine NOR: AFSP1706303D. Journal Officiel du 10 mai 2017
- 6. Règlement (UE) n°536/2014 du Parlement Européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Journal Officiel de l'Union Européenne du 27 mai 2014
- 7. Arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique NOR: SSAP1810239A.
- 8. Délibération n°2016-262 du 21 juillet 2016 portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR001) NOR: CNIX1622884X. Journal Officiel du 14 août 2016
- 9. Délibération n°2015-256 du 16 juillet 2015 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des études non interventionnelles de performances en matières de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (MR-002) NOR: CNIX1519965X. Journal Officiel du 22 août 2015
- 10. Délibération n°2016-263 du 21 juillet 2016 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) NOR: CNIX1622885X. Journal Officiel du 14 aout 2016
- 11. Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- 12. Décret n° 2016-1872 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés Journal Officiel du 28 décembre 2016

#### RECHERCHE NON INTERVENTIONNELLE DE TYPE 3

Recherche Impliquant la Personne Humaine RIPH - Loi Jardé

Synthèse méthodologique et règlementaire

